



Sommation partage sans notaire

Par **Karimquatre**, le **25/07/2023** à **14:52**

Bonjour

Je souhaite poser quelques questions au sujet de la sommation pour le partage dans le cas de figure où la succession n'est pas confié à un notaire car il n'y a pas de bien immobilier.

Comment fonctionne la sommation d'opter dans ce cas de figure ? Faut il retourner chez le notaire pour lui confier la succession ? J'ai cru comprendre qu'il fallait l'unanimité des héritiers pour que la succession puisse être confié à un notaire ?

Si un notaire rédige un acte de notoriété mais que la succession ne lui est pas confié, est ce qu'elle pourra lui être confié ultérieurement ?

Merci

Par **Visiteur**, le **25/07/2023** à **15:33**

BO5

En droit français, la sommation d'opter peut être faite sans l'intervention d'un notaire.

Cependant, il est recommandé de faire appel à un professionnel du droit pour s'assurer de la validité de la procédure.

Vous pouvez passer par un huissier (commissaire de justice).